

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

L O I N° 13/68

portant rectificatif à la LOI N° 24/67
du 21 Décembre 1967.

ARTICLE 1er. - Est modifié comme suit, le paragraphe 4 de l'article premier de la Loi n° 24-67 du 2 Décembre 1967 complétant la Loi 36-64 du 27 Novembre 1964 portant création d'une Commission Spéciale de Discipline :

Au lieu de :

"En cas de responsabilité reconnue conditionnée par un détournement de deniers publics, l'une des sanctions suivantes est proposée.."

Lire :

"En cas de responsabilité reconnue conditionnée par un détournement de deniers publics, la totalité des sanctions prévues à l'un des alinéas a, b, c, d, e, est obligatoirement proposée selon le montant des sommes détournées."

(Le reste sans changement).

Et à ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article :

"La présente Loi, ainsi que celle n° 36-64 du 27 Novembre 1964 et n° 24-67 du 21 Décembre 1967 sont applicables aux Détournements de Deniers Publics commis à partir du 1er Janvier 1965."

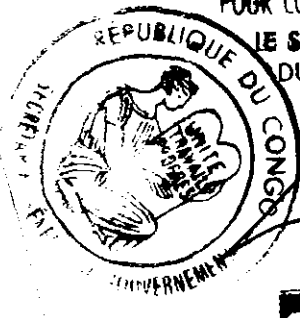
ARTICLE 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 Juin 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,

A. MASSAMBA-DEBAT.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT



[Signature]
F. KONDAJI